

Arrêt

**n° 48 203 du 17 septembre 2010
dans l'affaire 52 020 / V**

En cause : STEPANYAN Mikhayil

**Ayant élu domicile : Avenue Van Volxem 317
1190 BRUXELLES**

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2010 par Mikhayil STEPANYAN, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, né en Azerbaïdjan, d'origine arménienne et de religion chrétienne.

Vous auriez exercé la médecine à Erevan de 1984 à 1996. Vous auriez quitté l'Arménie en 1996 et vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne le 11 avril 1996. Vous avez ensuite introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 10 juillet 1996. Cette demande a finalement

été clôturée en date du 10 septembre 1998, sur base du fait que vous ne vous êtes jamais présenté aux convocations envoyées par le Commissariat général. Vous seriez entretemps parti pour Paris, en France où vous avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 1997, demande refusée par les autorités françaises le 12 janvier 1999. Vous auriez cependant continué à séjourner sur le territoire français jusqu'en 2007, époque à laquelle vous seriez revenu en Belgique. Vous y avez introduit une deuxième demande d'asile le 6 février 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 12 juin 2007 avec accord de reprise par la France. Vous seriez alors reparti en France d'où vous auriez décidé de gagner l'Ukraine. Vous vous seriez fait arrêter en Suède où vous avez demandé l'asile le 24 juin 2007. Vous avez été rapatrié, le 28 septembre 2007, en Belgique où vous avez introduit une troisième demande d'asile le 1er octobre 2007.

A l'appui de cette ultime demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous ne seriez jamais retourné en Arménie depuis 1996.

Au mois de mai 2007, en Belgique, vous auriez manqué vous faire renverser par une voiture et vous prétendez que la même personne aurait tenté de vous renverser en Suède. Vous auriez appris des autorités suédoises qu'il s'agirait d'un certain S., fils d'un procureur général d'Arménie contre lequel vous auriez témoigné en 1986.

Vous dites également que lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, à l'Office des étrangers, en février 2007, vous auriez été abordé en russe par un Arménien qui vous aurait demandé de vous présenter, ce que vous auriez refusé de faire. Vous auriez reconnu, en cette personne, un certain H., ancien officier du KGB, chef de la garde présidentielle de Levon Ter Petrossyan en 1996. H. aurait menacé de vous tuer en Arménie et aurait également tenté de vous faire enlever, ici en Belgique en 1997.

Lors de votre dernière audition devant le délégué du Ministre, à l'Office des étrangers en octobre 2007, une certaine N.S., épouse du porte-parole de Levon Ter Petrossyan, se serait trouvée à côté de vous et aurait écouté toutes vos déclarations.

Vous auriez ensuite retrouvé Haïrick au Petit Château où il aurait crié devant la porte de votre chambre, réclamant que vous décliniez votre identité. Vous l'auriez encore revu à deux reprises au Petit Château et il aurait fait contrôler votre badge, concluant ne pas vous connaître. Vous l'auriez revu une dernière fois dans la rue, accompagné d'une femme en qui vous auriez reconnu N.S.S.. Vous auriez revu cette femme à Bruges et à Gand en 2008 et avez l'impression d'être suivi par cette femme.

Vous auriez dénoncé H. pour activités terroristes en Belgique auprès de l'Office des étrangers en 2007.

Deux semaines plus tard, vous auriez oublié votre paquet de tabac sur la table dans votre chambre. Vous seriez retourné le chercher et auriez constaté que le paquet aurait été ouvert et que la tenture de votre voisin de lit remuait. Vous auriez fumé une cigarette et vous seriez senti asphyxier. Vous en auriez conclu que de l'anthrax aurait été versé dans votre tabac. Quelques jours plus tard, vous auriez fumé une deuxième cigarette du même paquet et les mêmes symptômes, mais plus graves seraient survenus. Vous auriez alors consulté le médecin du centre et fait analyser votre tabac. Tous les résultats auraient cependant été négatifs.

Vous dites craindre des poursuites de la part de cette "mafia" arménienne en cas de retour dans votre pays.

Vous sentant poursuivi en Belgique, vous envisageriez d'émigrer en Australie ou en Argentine.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, interrogé, de manière détaillée par le délégué du Ministre suite à vos lettres de plaintes contre le dénommé H., lors de votre deuxième demande d'asile en Belgique, vous déclarez ne détenir aucune preuve de vos allégations et ne pas même être absolument certain d'avoir formellement reconnu H., fait que vous confirmez lors de votre dernière demande d'asile (cf. CGRA, 30 juillet 2009 p.2). De même, vous n'émettez que des suppositions quant à la présence de la dénommé Nara sur le territoire belge et n'apportez aucune

preuve des problèmes que vous auriez rencontrés avec ces deux personnes sur le territoire belge ni d'un quelconque lien entre ces prétendus problèmes et les problèmes que vous auriez rencontrés avec ces personnes ou leur proches en Arménie il y a plus de 10 ans. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes avec certains membres de la communauté arménienne en Belgique ou le motif des prétendus problèmes que vous auriez connus en Arménie dans les années '80 et '90.

De plus, relevons que des divergences importantes sont à relever entre vos déclarations successives, divergences qui mettent à mal la crédibilité de vos allégations et de la crainte que vous invoquez. Ainsi, alors que vous déclariez dans le cadre de votre première demande d'asile en 1996 (voir rapport de l'Office des étrangers, p. 11) avoir été leader en Arménie d'un groupe de 6 personnes au sein du parti Dachnak depuis 1992, avoir écrit pour le journal du parti et fait de la propagande, vous déclarez lors de votre audition du 25 février 2009 (p. 4) avoir toujours évité la politique et n'avoir été membre d'aucune association quelconque car cela vous était interdit en tant que médecin. Par ailleurs, vous déclarez devant le délégué du Ministre que vous auriez subi une tentative de vous faire renverser par un véhicule 4X4 en Belgique et que la même personne, à bord d'une **Mercedes bleu foncé immatriculée WLN960** aurait à nouveau tenté de vous renverser en Suède; vous auriez alors porté plainte auprès des autorités suédoises qui vous auraient appris que le propriétaire de la Mercedes serait un certain Sattarov (cf. questionnaire, question 36). Or, interrogé par mes services à ce sujet, vous ne parlez plus des événements belges mais déclarez qu'en Suède, vous auriez été suivi par une **Jaguar vert foncé immatriculée WSN 960** et que les policiers vous auraient dit que le nom du propriétaire était proche de celui que vous avanciez, à savoir Sahatov (cf. CGRA 25 février 2009 pp. 6 et 7). Quoi qu'il en soit, ajoutons que vous n'émettez que des suppositions concernant ces prétendues poursuites (ainsi, selon vos dires, cette voiture n'aurait fait que vous suivre mais vous n'auriez pas été interpellé par ses occupants) et que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'attester de ces problèmes tant en Suède qu'en Belgique (tels que des copies des plaintes que vous auriez adressées aux autorités de ces deux pays ou encore les analyses effectuées suite à vos soupçons d'empoisonnement à l'anthrax par exemple).

Enfin, à titre subsidiaire, à supposer qu'une partie des faits invoqués par vous en Arménie dans les années '80 et '90 soient crédibles -quod non-, relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 1996. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécutions dans votre chef et votre crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour n'est pas fondée.

A l'appui de votre dernière demande d'asile vous présentez un courrier envoyé aux autorités d'Azerbaïdjan et un courrier envoyé aux instances d'asile allemandes ainsi que leur réponse. Ces documents ne viennent nullement étayer votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), remplacé par la loi du 6 mai 2009 qui est entrée en vigueur le 29 mai 2009, « *les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».
3. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le 6 août 2009 au dernier domicile élu de la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil. Conformément à l'article 53 bis, 2^o, du Code judiciaire, applicable par analogie en l'espèce, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le lundi 11 août 2009 et expirait le mardi 9 septembre 2009 à minuit.
4. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 30 mars 2010.
5. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.
6. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir dans sa requête aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante n'exprime en outre oralement aucune remarque à cet égard.
7. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE